

*Statistique—Loi*

impératives pour les poursuites et les amendes, en dernier ressort seulement, bien sûr.

Il faut encore remarquer que la personne qui refuse de répondre à une enquête par échantillonnage ne fait pas que taire des renseignements personnels. Elle prive d'information sur les centaines, ou dans certains cas, les milliers de gens du groupe particulier qu'elle représente. Statistique Canada n'engage pas des procédures légales au moment de ce refus initial. La politique de l'agence est de chercher à promouvoir la coopération et l'aide, en ne recourant qu'en dernier lieu à la persuasion pour obtenir un niveau élevé de réponses. Quoique les poursuites judiciaires soient rares, cet organisme dispose de cette possibilité à titre de sanction finale quand un taux de réponses élevé s'impose pour avoir des statistiques sensées. En voici un exemple.

Une enquête a été menée il y a quelques années sur un échantillon d'un groupe d'environ 68,000 répondants. Le taux de réponses initiales fut de 61 p. 100 et une lettre a été envoyée pour demander aux 26,000 personnes qui n'avaient pas répondu de bien vouloir remplir le questionnaire de l'enquête. A la suite de cette lettre, 70 p. 100 des gens ont répondu, et il n'est resté que 8,000 non-répondants. Une deuxième lettre leur a été envoyée, leur disant que la loi exigeait qu'ils répondent au questionnaire, ce qui a poussé 59 p. 100 de ces non-répondants à répondre. Puis 71 p. 100 des 3,000 personnes restantes ont répondu, sur réception d'une troisième lettre. Il y a eu finalement moins de 1 p. 100 de non-répondants, et dans certains cas, les sociétés n'étaient plus en activité. Cependant, après une étude, on a décidé d'intenter des poursuites contre 20 d'entre elles, et l'on a consulté le ministère de la Justice à cette fin. Celui-ci a annoncé que l'on allait entamer des poursuites. Puis, toutes les sociétés sauf trois ont répondu et ces trois-là ont fait l'objet de poursuites et se sont vu imposer une amende pour avoir enfreint la loi sur la statistique. Il ne restait donc que trois sociétés, sur un total d'environ 68,000, qui ont fait l'objet de poursuites. Nous espérons que ce n'est pas par crainte des sanctions que les autres ont finalement répondu, mais sans ces sanctions, je pense que nous n'aurions pas obtenu des résultats complets.

● (1750)

A un moment donné, Statistique Canada a cessé d'intenter des poursuites pour un important sondage annuel comptant sur la bonne volonté des répondants, comme l'a dit le député d'Egmont. Après plusieurs années, on a constaté que le coefficient de réponse avait commencé à diminuer considérablement, et on a donc décidé de reprendre les poursuites. Bien qu'il n'ait pas été nécessaire d'entamer la dernière étape des poursuites pour obtenir un fort pourcentage de réponses, il est évident que sans des sanctions prévues par la loi, Statistique Canada ne serait pas en mesure de produire des données aussi précises qu'elle l'a fait par le passé.

Comme mon collègue l'a mentionné, il y a des cas où il est peut-être possible d'effectuer des sondages d'après une méthode de réponse facultative et des responsables étudient attentivement cette question. Cependant, l'exemple que je viens de donner confirme la position adoptée par mon collègue, selon lequel la qualité des statistiques publiées par Statistique Canada risquerait de se détériorer fortement si l'on cessait brusquement d'appliquer les dispositions de la Loi sur la

statistique en vue d'obliger les gens à répondre aux questionnaires.

J'ajoute que, dans une telle situation, le vrai perdant serait le grand public canadien. Il n'est pas inconcevable que des subventions à titre de stimulants, certains paiements de transfert, l'indexation des pensions et des allocations familiales, les conventions collectives et une foule d'autres activités et de programmes soient compromis par la détérioration de la qualité des indicateurs statistiques émanant de Statistique Canada. Ces activités touchent la vie de millions de Canadiens; c'est pourquoi je puis difficilement comprendre la façon assez cavalière dont le bill à l'étude traite de cette question. Rien n'indique, soit dans le bill soit dans la note explicative, quelles répercussions le bill pourrait avoir sur la qualité des données et le nombre de réponses; j'en conclus que le député de Kingston et les Îles ne se rend tout simplement pas compte des conséquences de sa proposition. Pour ces motifs, monsieur l'Orateur, j'exhorte les députés, comme mon préopinant l'a fait, à rejeter ce bill mal conçu.

**M. D. M. Collette (York-Est):** Monsieur l'Orateur, mes deux collègues les députés d'Ottawa-Centre (M. Poulin) et de St. Catherines (M. Parent), ont décrit assez longuement les effets que pourrait avoir sur la qualité des données statistiques l'application du bill C-213. Les députés ont peut-être l'impression que le Canada est un peu en retard dans ses méthodes de cueillette des données officielles et qu'il s'accroche à des procédés archaïques et inutiles que d'autres pays plus avancés ont pu abandonner.

Les responsables du système canadien de la statistique sont toujours prêts à apprendre de leurs collègues étrangers les méthodes nouvelles qui permettent de maintenir ou d'accroître la qualité de leur produit, tout en simplifiant la tâche des répondants. A ce sujet, il sera peut-être utile que je résume l'étude faite par Statistique Canada en 1975 sur les lois des autres pays relatives à la statistique. L'étude a porté sur cinq pays, soit le Royaume-Uni, la France, la Suède, la République fédérale allemande et les États-Unis. Tous ces pays disposent de programmes nationaux bien élaborés et fort évolués qui régissent la collecte, la compilation, l'analyse et la publication des données statistiques par leurs organismes compétents. L'examen a révélé que tous ont recours, dans l'exercice de leur activité, à une forme plus ou moins complexe de rapports obligatoires qu'ils n'utilisent pas plus que nous pour menacer les personnes interrogées.

Ainsi, au Royaume Uni, la loi qui régit l'activité du bureau des statistiques renferme une disposition selon laquelle toute personne qui refuse de fournir les renseignements demandés lors d'une enquête officielle sur les entreprises commerciales est passible la première fois d'une amende de \$125 et, par la suite, d'une amende ne dépassant pas \$500.

En France, la loi régissant l'Institut national de la statistique et des études économiques prévoit également une amende d'au plus \$500 pour toute personne qui refuse la première fois de participer à une enquête officielle. Quand une entreprise est trouvée coupable une deuxième fois au cours d'une même période de trois ans, l'amende est portée à un minimum de \$1,000 et jusqu'à un maximum de \$5,000. Des amendes spéciales peuvent en outre être calculées dans le cas de grandes entreprises, c'est-à-dire celles comptant plus de 100 employés. Si elles se rendent coupables d'une deuxième infraction au